

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 4

Rubrik: À la commission syndicale suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

| Communes | Logement de deux chambres | | Logement de trois chambres | | Logement de quatre chambres | |
|-------------------|---------------------------|---------------|----------------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
| | sans mansarde | avec mansarde | sans mansarde | avec mansarde | sans mansarde | avec mansarde |
| | % | % | % | % | % | % |
| Zurich | 51 | 68 | 49 | 41 | 52 | 52 |
| Bâle | 53 | 60 | 59 | 61 | 67 | 69 |
| Genève | 56 | — | 57 | — | 58 | — |
| Berne | 75 | 64 | 85 | 84 | 93 | 85 |
| St-Gall | 20 | (17) | 26 | 23 | 29 | 24 |
| Lucerne | 35 | (44) | 40 | 38 | 47 | 50 |
| Bienne | 48 | 56 | 54 | 63 | 49 | (58) |
| La Chaux-de-Fonds | 17 | (15) | 16 | (28) | 20 | (55) |
| Winterthour | 32 | (32) | 35 | 52 | 42 | (55) |
| Lugano | 29 | — | 28 | — | 32 | — |

Dans ce tableau, les chiffres indiqués entre parenthèses sont ceux pour le calcul desquels il n'y avait pas au moins 20 indications portant sur les deux périodes de comparaison. Pour tous ces chiffres, il y a donc lieu de considérer que certains écarts sont assez probables, le hasard jouant un grand rôle lorsqu'il y a peu de données. L'examen de ce tableau démontre précisément que, pour les petites localités, le recensement aurait dû être fait sur une base plus large.

Un fait qui doit sauter aux yeux lorsqu'on examine ce tableau, c'est la minime augmentation des loyers qui a eu lieu dans les localités industrielles de St-Gall et La Chaux-de-Fonds. On en arrive à se demander si l'enquête a eu lieu consciencieusement dans ces deux villes et si les chiffres en question correspondent bien à la réalité. A La Chaux-de-Fonds, la statistique vise 13 % des logements, à St-Gall, un peu plus de 10 %. A La Chaux-de-Fonds, l'enquête a été effectuée par la direction des finances; les indications des propriétaires ont été comparées avec celles des registres de l'impôt sur les loyers et contrôlées par des questions adressées aux locataires. Suivant les communications de l'Office du travail, les données faites par les locataires concordaient avec celles des propriétaires. A St-Gall, c'est l'office des logements qui a procédé à l'enquête. Une vérification des indications des propriétaires a révélé que dans bien des cas, les locataires ont refusé de donner les indications concernant leur loyer. Où le contrôle put avoir lieu, il n'a pas été constaté d'indications inexacts.

Bien que cet exposé de l'Office du travail ne soit pas suffisant pour dissiper tous les doutes, nous croyons pouvoir admettre que l'augmentation des loyers qui y figure peut, en général, être considérée comme juste. La crise économique qui frappa en particulier les deux localités industrielles de St-Gall et La Chaux-de-Fonds et qui affaiblit considérablement la capacité d'achat des masses, n'est évidemment pas restée sans influence sur le prix des locations. Dans ces circonstances, la ville de fonctionnaires de Berne représentait un objet bien approprié pour les expériences de ceux qui spéculaient sur l'augmentation des loyers. En général, les grands logements ont subi un renchérissement plus fort que les petits. Au reste il ne faut pas oublier, quand on examine ces chiffres moyens, qu'ils sont la résultante de chiffres qui présentent entre eux d'énormes différences. Cela ressort de ce qui suit: A Zurich, le renchérissement est un peu inférieur à 30 % pour environ un cinquième des logements englobés par la statistique; par contre, pour un cinquième également, il s'élève à 60 % et plus. A Bâle, le cinquième inférieur des logements recensés comporte un renchérissement de moins de 35 %, le cinquième supérieur une augmentation de 70 % et plus. A Berne, on obtient pour le cinquième inférieur des logements recensés une augmentation de moins de 50 %, tandis que pour le cinquième supérieur elle est de 100 % et plus.

Dans un autre tableau se trouve exposée pour toute la période visée par l'enquête l'augmentation moyenne du loyer des logements de deux à quatre chambres depuis 1913. Cette augmentation est calculée en chiffres indices. L'augmentation constatée jusqu'à 1920 comporte une majoration des loyers, par rapport à 1913, variant entre 9 % (Glaris) et 40 % (Liestal). Les villes de Zurich, Bâle, Berne et Genève ont, en 1920, à peu près la même augmentation: Zurich et Bâle 32 %, Berne 34 % et Genève 37 %. Mais depuis là, il y a des variations: l'augmentation atteint à Berne, jusqu'au premier trimestre 1924, 81 %, à Bâle 58 %, à Genève 57 % et à Zurich 50 %.

Dans le tableau, les indications des offices de recensement sont reproduites en détail. Elles renseignent sur le niveau des loyers des différentes classes de logements en 1913, 1914 et 1920—1924.

Bien que la publication en cause de l'Office fédéral du travail ne soit pas satisfaisante à tous les égards, les chiffres qu'elle contient correspondent approximativement à la réalité. Il est néanmoins désirable qu'à l'avenir, le choix des organes de recensement et l'exécution de celui-ci se fassent d'une façon plus uniforme.



A la commission syndicale suisse

La commission de l'Union syndicale suisse s'est réunie les 4 et 5 mars à Olten sous la présidence du camarade O. Schneeberger. 14 fédérations y étaient représentées par 38 délégués; 16 unions ouvrières par 16 représentants et le comité syndical par 12 membres.

Du rapport présenté, qui fut adopté, nous extrayons ce qui suit:

Assurance-chômage. Conformément à la décision prise par la commission syndicale le 28 novembre 1924, la commission restreinte, à laquelle s'étaient joints plusieurs représentants de fédérations, s'est occupée dans sa séance du 13 janvier du projet d'ordonnance d'application de la loi fédérale du 17 octobre 1924, relative au versement de subventions aux caisses de chômage. Les décisions prises ont été communiquées aux organisations affiliées.

Assurance-accidents. Le conseil d'administration de la Caisse nationale a été réélu pour une nouvelle période partant du 1^{er} janvier 1925. Le Conseil fédéral a confirmé les membres sortant de charge. Notre demande tendant à remplacer le prof. Dr Beck par le camarade Reichmann n'a pas été pris en considération, malgré des démarches personnelles et l'envoi d'un rapport circonstancié.

Nous avons maintenu notre revendication en l'accompagnant d'une protestation le 12 janvier 1925.

Cours sur les assurances-accidents. Les organisations affiliées de langue allemande ont reçu la circulaire relative à ce cours organisé par la Centrale d'éducation ouvrière dans le bâtiment des assurances à Lucerne. Ce cours aura lieu du 20 au 25 avril. Les organisations sont invitées à y déléguer les secrétaires s'occupant de l'assurance-accidents. Les frais ne comportent que l'entretien et le voyage. Les cours sont donnés par des spécialistes de la Caisse nationale.

Union syndicale et Union suisse des sociétés de consommation. La première séance de la commission paritaire a eu lieu le 10 janvier à Freidorf près Bâle. Le président a été désigné en la personne de M. Jäggi et le vice-président Karl Dürr.

Les frais sont à la charge des organisations qui délèguent.

Une entente s'est produite facilement sur la question de l'arbitrage et de la conciliation: La commission paritaire offrira ses bons offices en cas de conflits.

Lorsque les parties le désireront, la commission pourra prendre une décision liant obligatoirement les intéressés en conflit. Ces décisions seront prises à la majorité.

Quant à l'activité future de la commission, une formule qui reste à trouver en résumera les grandes lignes.

Une nouvelle séance aura lieu le 14 mars.

Fusion de la Fédération des papetiers et auxiliaires des arts graphiques avec les fédérations des typographes, relieurs et textile. Les pourparlers sont terminés. Les votations générales dans les fédérations auront lieu du 27 mars au 6 avril. La fusion elle-même ne doit s'accomplir effectivement que le 1^{er} janvier 1926. Si les pourparlers furent longs, il faut être heureux du résultat final.

Renchérissement du pain. Les décisions prises en commun avec le Parti socialiste furent approuvées. (Voir la *Revue syndicale* de mars où ces décisions sont publiées.)

Loi sur les fabriques. Après deux ans de vacances, la commission des fabriques se réunissait à nouveau à Zurich. Il s'agissait avant tout de l'application de l'article 41. Les représentants ouvriers demandèrent le rétablissement des articles 136 et 137 de l'ordonnance d'application de la loi sur les fabriques. Cette proposition fut adoptée à une voix de majorité. Malgré cette décision, l'on peut se demander si le Conseil fédéral y fera droit. La proposition de créer une commission paritaire pour examiner les demandes de prolongation fut repoussée. Les représentants ouvriers proposèrent ensuite que la convention de Washington sur les 48 heures soit ratifiée. Le chef de la division de l'industrie et des arts et métiers veut d'abord se renseigner si la commission est compétente pour se prononcer sur des questions de ce genre.

Le travail des femmes le samedi après-midi. Nous avons rendu attentif le Département de l'économie publique sur les dispositions de l'article 68, alinéa 3, qui sont applicables dès le 1^{er} janvier 1925, et d'après lesquelles le samedi après-midi libre doit être accordé aux ouvrières qui en feraient « la demande ». Il s'en suivit une publication officielle. Nous avons cependant constaté que très peu de femmes sont encore occupées le samedi après-midi.

Protection des locataires. Nous avons envoyé, en commun avec la Fédération suisse des locataires, l'Union fédérative des ouvriers, employés et fonctionnaires de la Confédération, l'Union des fédérations suisses d'employés et le parti socialiste, à la date du 1^{er} janvier 1925, une requête au Conseil fédéral concernant l'abrogation de la protection des locataires. Une réunion de délégués de la Fédération des locataires, de l'Union syndicale et du parti examina l'éventualité du lancement d'une initiative populaire pour obtenir une loi sur la protection des locataires. Le parti socialiste entreprit la tâche de présenter un projet dans ce sens que les autres organisations recevront à l'examen.

Encouragement à la législation sociale. La F. S. E. nous demanda, en date du 18 novembre, si nous étions d'accord de travailler en commun, avec des organisations poursuivant un même but, à la réalisation de revendications dans le domaine de la législation sociale. Nous avons donné notre assentiment en faisant nos réserves quant aux organisations participantes. La liste de ces organisations vient de nous être transmise. Or, il nous paraît que la collaboration avec certaines de ces organisations nous paraît impossible et inutile. Nous

avons donné connaissance de notre point de vue à certaines des organisations participantes.

Programme syndical. Plusieurs collègues ont été chargés d'un travail dont ils devaient faire parvenir le schéma à l'Union syndicale. Il s'agissait du développement d'un des points du programme syndical adopté à Lausanne. De la Suisse romande, aucun travail ne nous est parvenu. Ces travaux devaient être entre nos mains depuis fin décembre. Qu'attend-on pour nous les envoyer?

Représailles dans une fabrique d'allumettes. Huit ouvriers d'une fabrique d'allumettes de Frutigen, tous membres de la F. O. B. B., furent renvoyés abruptement avec le salaire de la quinzaine payé, parce qu'ils refusèrent de travailler au delà de la journée légale. Après beaucoup de peine, il fut possible de faire réintégrer peu à peu 6 ouvriers.

Il a été constaté à cette occasion, que la durée légale de travail n'était pas respectée depuis des années et que les ouvriers de la fabrique ne pouvaient pas faire respecter la loi.

Il ne fut pas possible de provoquer une intervention légale contre ces abus pour ne pas nuire aux ouvriers que l'on venait de réintégrer dans la fabrique, ceux-ci n'ayant pas d'autre possibilité de gagne-pain.

Bureau international du travail. Le rapport de la délégation ouvrière à la conférence internationale de 1924 a été envoyé aux organisations. Nous les y renvoyons.

Nombre indice. Une entente est intervenue sur presque tous les points litigieux. Notre point de vue a été communiqué une fois de plus à l'Office fédéral du travail en date du 17 décembre. Les divergences en ce qui concerne la quantité à retenir pour la viande, le pain, le combustible, l'habillement ou du nombre des « articles types » ne sont pas telles que le nombre indice en serait sensiblement influencé. L'unanimité s'est faite, pour ne pas retenir les légumes et les fruits, pour la mise à part des loyers et pour la suppression du poste « autres dépenses ». Les impôts seront éliminés du nombre indice tant par l'Office fédéral que par les experts. Il est en effet préférable d'observer à part le mouvement des impôts et celui des loyers.

Sculpteurs sur bois. Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises des sculpteurs sur bois, dont une partie est organisée dans la Fédération des ouvriers du bâtiment et du bois. Il fut constaté que les sculpteurs seraient difficilement amenés à la Fédération du bois et bâtiment et d'autre part, que cette fédération ne serait guère en mesure d'aider aux revendications économiques des sculpteurs. La Fédération du bois et bâtiment donna son consentement à la création d'une fédération d'ouvriers sculpteurs à domicile. Un statut fut élaboré et plusieurs conférences données sur les buts et les tâches d'une organisation de ce genre. Jusqu'ici, le résultat est très modeste; cela est dû en partie au manque d'hommes actifs en mesure de prendre la direction d'une organisation.

Délégation au congrès de la C. G. T. italienne. Faute de temps, il ne fut pas possible de prendre part au dit congrès, ainsi que le comité de l'U. S. S. en avait décidé. Il a eu lieu du 13 au 16 décembre 1924. Une lettre d'excuses a été envoyée à nos amis italiens.

Revision de la loi sur les traitements du personnel fédéral. L'Union fédérative cherche non seulement à améliorer les conditions matérielles du personnel fédéral, mais à défendre encore ses droits syndicaux. Elle soumet à la fraction socialiste au Conseil national son point de vue sur la question. Les propositions furent examinées dans une séance commune du comité direc-

teur du parti socialiste, du comité de l'Union syndicale et du comité de l'Union fédérative, qui furent acceptées dans la teneur suivante:

Principes concernant la loi fédérale sur les traitements.

1. *Champ d'application.* — Doivent être soumises à la loi: toutes les personnes occupées en permanence au service de la Confédération et qui lui doivent leur temps.

Dans les dispositions spéciales édictées pour le personnel qui ne sera pas soumis à la loi, parce que ne remplissant pas les conditions établies à l'alinéa 1 ci-dessus, les principes contenus dans la loi sur les droits et les devoirs du personnel doivent être applicables par analogie.

Le Parti socialiste suisse et l'Union syndicale suisse estiment équitable que ces dispositions spéciales prennent la forme de contrats collectifs.

2. *Droit d'association.* — La reconnaissance sans réserves au personnel fédéral du droit d'association garanti par la Constitution est indispensable. L'interdiction absolue de faire grève, contenue à l'article 22 du projet du Conseil fédéral, constitue une restriction injustifiée et insoutenable de ce droit d'association, et doit être repoussée. Elle heurte aussi violemment le principe élémentaire de l'égalité de tous les citoyens et de toutes les classes populaires devant la loi.

3. *La situation de droit du personnel* doit être étendue et clairement définie dans la nouvelle loi.

Le Parti socialiste et l'Union syndicale demandent que l'on édicte enfin sur la création d'un tribunal administratif et disciplinaire une loi qui accorde au personnel une protection juridique suffisante contre les mesures arbitraires de l'administration. Il faut avant tout que le juge seul puisse modifier les rapports de service pour des motifs disciplinaires. Cette protection juridique doit s'étendre également aux ouvriers de toutes les catégories.

La mise à l'écart injustifiée du Tribunal fédéral des assurances par le projet du Conseil fédéral doit être repoussée. Ce tribunal doit au contraire être compétent, à l'avenir, pour trancher tous les litiges en corrélation directe ou indirecte avec les deux caisses d'assurance de la Confédération.

4. *Le droit de collaboration* du personnel doit être étendu par la création de commissions disciplinaires, de commissions du personnel et d'une commission paritaire instituée sur le modèle de celles prévues par la loi sur la durée du travail et par la loi sur les fabriques.

5. *L'Office fédéral du personnel* ne peut être admis que s'il est soustrait aux influences du fisc et si on lui donne un autre caractère que celui d'un office des économies pur et simple.

6. *Les traitements* doivent tenir compte du travail, de la responsabilité, des dangers et de l'instruction préparatoire du personnel, en même temps que du coût de l'existence. Le projet du Conseil fédéral constitue une erreur regrettable qui ne peut se comprendre que par l'influence exercée par les chefs d'entreprises et les milieux réactionnaires sur le Conseil fédéral. Les améliorations proposées par la commission du Conseil des Etats se rapportent principalement aux classes de traitements plus élevées. Ces propositions restent complètement insuffisantes pour le personnel subalterne et pour la majeure partie du personnel moyen. Le Parti socialiste et l'Union syndicale estiment que l'échelle des traitements établie par l'Union fédérative est adaptée aux circonstances. Si cette échelle augmente les dépenses des finances fédérales, cela provient uniquement de la politique économique unilatérale du Conseil fédé-

ral et de la majorité du Parlement, et par là du coût élevé de l'existence. Le Parti socialiste et l'Union syndicale sont d'avis que la Confédération doit également supporter les conséquences de cette politique économique lorsqu'elle les ressent en sa qualité d'employeur.

Pour quant à la réglementation des traitements proprement dite (classification des fonctions), le Parlement doit avoir voix au chapitre sous forme de droit d'approbation.

7. *Le passage de l'ancienne à la nouvelle loi* doit garantir dans tous les cas les droits acquis, tant en ce qui concerne la situation déjà obtenue que pour les droits futurs assurés par l'ancienne loi.

L'unité syndicale internationale. La Fédération du bois et bâtiment protesta au sujet d'une lettre du 2 décembre envoyée au bureau de la F.S.I. concernant l'unité syndicale internationale. Cette lettre fut attaquée dans la presse communiste. Le comité de l'Union syndicale, prenant connaissance de cette protestation, constata que la lettre visée n'émanait pas du comité, mais du secrétariat. La réclamation était à ce point de vue justifiée. Quant au fond, le comité fut presque unanime à en accepter la teneur. Des approbations nous sont parvenues des centrales syndicales de Lettonie, Espagne, Allemagne, Danemark, Yougoslavie, Hongrie, Suède, Tchécoslovaquie, Belgique, Pologne, Roumanie. Des lettres identiques furent adressées à Amsterdam par les centrales de Suède, Belgique et Autriche.

Le conseil général de la F.S.I. s'est occupé de cette question dans sa session des 5-7 février 1925. Le camarade Dürr, qui prit part à ces délibérations, fit un rapport à la commission syndicale.

Tandis que Reichmann du bois et bâtiment demandait que le point de vue anglais fut approuvé, la commission syndicale lui préféra le texte de la résolution suivante, par 45 voix contre 9:

« La commission syndicale prend connaissance avec approbation du rapport du camarade Dürr sur la session du conseil général de la F.S.I. des 5 au 7 février, où fut discutée la question de l'unité syndicale internationale. »

La plupart des orateurs avaient nettement déclaré qu'il était inutile de rouvrir un débat dans nos syndicats sur cette question.

Le conflit de Laupen. Aucune des deux fédérations ne s'est soumise aux décisions prises par la commission syndicale. Par contre, le comité syndical et la commission syndicale furent attaqués dans l'organe des lithographes de façon fort incivile.

Le comité syndical n'a pas la possibilité d'obliger les frères ennemis à entrer en négociations. Il est cependant tenu d'en tirer les conséquences qui en découlent pour la classe ouvrière.

Après discussion, la commission adopta la résolution ci-dessous présentée par le comité:

1. La commission syndicale constate avec regret que pas plus la Fédération suisse des lithographes que la Fédération suisse des typographes n'ont admis les décisions de la commission syndicale du 21 octobre 1924, malgré que ces décisions furent prises à l'unanimité, à la seule exception des intéressés, et qu'elles constituaient une base acceptable pour entrer en pourparlers.

2. La commission syndicale désapprouve l'attitude de la fédération des lithographes, qui toléra dans son organe, après la décision de la commission syndicale, une polémique dépassant toute mesure permise.

3. Le prétexte avancé par la fédération des typographes, que la solution du conflit doit être trouvée internationalement, ne paraît pas plausible.

4. La commission syndicale décide en considération du fait que la Fédération suisse des typographes refuse d'entamer des pourparlers directs en vue d'arriver à une conciliation, conformément au chiffre 4 des décisions du 21 octobre 1924, d'inviter la Fédération suisse des typographes d'engager ses membres à cesser le travail dans l'institut polygraphique de Laupen jusqu'à ce que le conflit de cette maison avec la Fédération suisse des lithographes ait pris fin.

Quant aux typographes, ils présentèrent la déclaration que voici :

« Nous établissons à nouveau que la grève de Laupen a été déclenchée moins contre l'institut polygraphique que contre la fédération des typographes. Le télégramme envoyé le 24 janvier 1924 à l'institut polygraphique par l'office de tarif des lithographes au sujet du passage de l'imprimeur sur Offset Rickenmann dans la fédération des lithographes et d'autres documents et événements suivants le prouvent suffisamment.

Nous pensons dès lors que d'autres discussions sur cette question à la commission syndicale ne peuvent avoir qu'une valeur platonique, car le fait patent que les lithographes ont déclenché cette grève pour empêcher les typographes de travailler sur la machine Offset ne peut être nié. La Fédération suisse des typographes est prête en tout temps d'entrer en pourparlers en vue d'arriver à une entente, mais elle déclare catégoriquement qu'elle ne reconnaîtra aucune décision ni aucun jugement qui aurait pour effet de la limiter dans ses droits. »

Programme pour 1925. Le comité syndical propose à la commission syndicale, qui l'adopta, le programme suivant :

1. Statistique syndicale :
 - a) Mouvement des membres d'après les fédérations, les sections, les cantons et les localités.
 - b) Mouvement des caisses des fédérations d'après les recettes, dépenses, cotisations, secours, administration.
 - c) Mouvements de salaires d'après le nombre, l'étendue, les grèves, leur durée et leur coût, résultant des mouvements.
 - d) Statistique professionnelle.
2. Rédaction de la *Revue syndicale* et de la *Rundschau*.
3. Rédaction de la correspondance syndicale.
4. Stimuler la politique sociale et économique dans l'intérêt de la classe ouvrière. En particulier :
 - a) Maintien et réintroduction de la semaine de 48 heures d'après la loi sur les fabriques.
 - b) Application de la loi accordant des subventions aux caisses de chômage.
 - c) Appuyer l'initiative demandant une loi sur la protection des locataires.
 - d) Appuyer la propagande en faveur d'une loi sur la formation professionnelle.
 - e) Appuyer la propagande en faveur d'une loi protégeant le travail à domicile.
 - f) Appuyer la propagande en faveur d'une loi sur la suppression du travail de nuit dans les boulangeries et d'une loi supprimant le travail de nuit dans la boulangerie.
 - g) Appuyer la propagande en faveur de la loi sur les traitements du personnel fédéral.
 - h) Stimuler l'assurance vieillesse-invalidité-survivants.
 - i) Appuyer la protection internationale du travail, en particulier en travaillant à la ratification des conventions et recommandations adoptées aux conférences internationales du travail.

- k) Défense des intérêts ouvriers dans les questions douanières et d'importations.
5. Stimuler la concentration des fédérations et le développement de leurs institutions :
 - a) Par une étroite collaboration des organes dirigeants de l'Union syndicale, des fédérations centrales, des cartels cantonaux et locaux et l'alimentation d'un fonds de solidarité.
 - b) Par l'entrée dans les cartels cantonaux et locaux de toutes les sections affiliées à l'Union syndicale suisse.
 - c) Par l'affiliation d'organisations de salariés encore en dehors de l'Union syndicale.
 - d) En organisant en commun la propagande faite en vue d'amener aux syndicats les ouvriers qui n'y adhèrent pas encore et en popularisant le programme syndical.
 6. Relations avec les autres organisations.
 7. Stimuler le travail d'éducation ouvrière.

Alimentation d'un fonds de lutte. Un projet dans ce sens a été renvoyé pour étude aux fédérations affiliées et à la commission restreinte.

Puis la séance fut levée.



Economie politique

La composition sociale de la population. Il n'est pas seulement intéressant pour un économiste de savoir dans quelle mesure le nombre des habitants d'un pays se modifie; le déplacement dans la composition des professions est pour lui d'une importance presque plus grande, puisqu'elle est précisément la pierre de touche de la conformation économique d'un pays. La publication du Département de l'économie publique *La Suisse économique et sa législation sociale*, contient à ce sujet des renseignements intéressants. Le premier tableau ci-après donne le chiffre total, tandis que le second indique le nombre de personnes qui, sur 1000, sont occupées dans les principales industries du pays.

Composition sociale de la population.

(Compté par milliers d'habitants.)

| Année | Production naturelle et métiers | Industrie | Commerce | Transports | Autres professions |
|-------|---------------------------------|-----------|----------|------------|--------------------|
| 1860 | 1115 | 865 | 132 | 45 | 355 |
| 1870 | 1113 | 960 | 153 | 46 | 392 |
| 1880 | 1126 | 1093 | 188 | 78 | 361 |
| 1888 | 1117 | 1084 | 195 | 99 | 423 |
| 1900 | 1086 | 1361 | 268 | 165 | 435 |
| 1910 | 1028 | 1581 | 358 | 232 | 554 |
| 1920 | 1031 | 1595 | 384 | 258 | 612 |

Sur 1000 personnes sont occupées dans

| Année | Production naturelle et métiers | Industrie | Commerce | Transports | Autres professions |
|-------|---------------------------------|-----------|----------|------------|--------------------|
| 1860 | 444 | 345 | 53 | 18 | 140 |
| 1870 | 417 | 360 | 57 | 17 | 149 |
| 1880 | 396 | 384 | 66 | 27 | 127 |
| 1888 | 383 | 372 | 67 | 34 | 144 |
| 1900 | 327 | 411 | 81 | 50 | 131 |
| 1910 | 274 | 421 | 95 | 62 | 148 |
| 1920 | 266 | 411 | 99 | 67 | 157 |

Le groupe « Production naturelle » comprend l'agriculture et la sylviculture, la chasse et la pêche et l'exploitation des mines et autres produits bruts du sol. Etant donné le très faible développement de l'exploitation des mines en Suisse (environ 6000 personnes en 1920), le groupe de la production naturelle peut être identifié avec l'agriculture.